



CGC-DGFiP et SNC-CGC

86/92 Allée de Bercy

Bâtiment Turgot

Télédoc 909

75572 PARIS CEDEX 12

Tél. : 01.53.18.01.39 – 01.53.18.00.69 ou 01.73

Sites : www.cgc-dgfiip.info / www.snc-dgfiip.info

Adresses mail : cgc-dgfiip.bn@dgfiip.finances.gouv.fr

snc-dgfiip.bn@dgfiip.finances.gouv.fr



Syndicat National des
cadres A

Syndicat National
des contrôleurs

Départementalisation des affectations DGFiP : instrument RH au service des restructurations ...

Un groupe de travail s'est tenu le 10 avril dernier pour présenter les futures règles de mutation qui seront préfigurées dès 2019 dans 14 directions tests et généralisées en 2020 (cf. notre article du début d'année : « *Focus sur les règles de gestion à la DGFiP en 2018 et ultérieurement* »).

PÉRIMÈTRE DE LA RÉFORME :

Il s'agit de régir les conséquences du basculement en 2020 des « *affectation nationale au département* » de toutes les catégories des personnels de la DGFiP à quelques rares exceptions près. Rappelons qu'à cette date, les RAN ou Résidences d'Affectation Nationale, listant des zones géographiques infra départementales d'affectation nationale, disparaîtrons, de même que l'affectation nationale mission/structure.

En outre, les partitions actuellement maintenues post fusion de certaines directions locales (ex-DSF 13, 59, 75 et 92) seront également supprimées : dézonage complet dès 2019 pour les Bouches du Rhône et les Hauts de Seine ; en 2020 pour les deux autres directions.

S'agissant des exceptions à la départementalisation, elles concernent les affectations sur des emplois de comptable public, les pôles nationaux de soutien au réseau (catégorie A), le corps des géomètres (de dimension réduite) de catégorie B et celui des agents techniques (catégorie C) tels les veilleurs de nuit et gardiens-concierges, en raison de leurs spécificités.

Des situations spécifiques justifient des affectations plus précises au plan national :

=> les emplois qualifiés informatiques (A, B et C) : l'affectation nationale serait opérée sur un triptyque : direction de rattachement (ex : DISI), département d'implantation du service et qualification (ex : analyste).

=> pour les implantations multi-départementales des Directions Nationales ou Spécialisées : les emplois administratifs seraient pourvus sur la direction et sur le département où le service spécialisé est implanté.

En dehors de ces cas spécifiques, l'affectation précise sur une commune et un service s'effectuera au niveau du département. L'année 2019 présentera une mixité des règles compte-tenu de demandes de vœux pouvant porter à la fois sur des directions

préfiguratrices astreintes aux nouvelles règles de départementalisation et sur les autres directions qui resteront soumises aux règles actuelles (RAN).

MOUVEMENT LOCAL :

Les principes :

- ⇒ Primauté accordée à l'agent déjà affecté au sein du département ;
- ⇒ L'ancienneté administrative sera la règle sauf exceptions « *parcimonieuses* » ;
- ⇒ Le classement en cascade des priorités : handicaps, organisationnelles, familiales ou pour convenance personnelle.

Classement des vœux au mouvement local :

Rang 1/ Priorité absolue : pour handicap (demande nationale ou déjà en résidence dans le département à égalité) ;

Rang 2/ Priorité interne : agent déjà en résidence dans le département (celle-ci ne jouera pas si les agents participent d'abord au mouvement national) ;

2-1/ Priorité : pour réorganisation ou suppression d'emplois (5 sous-déclinaisons) ;

2-2/ Priorité pour rapprochement familial ;

2-3/ Sans priorités.

Rang 3/ Nouveaux arrivants hors du département :

3-1/ Priorité pour rapprochement familial ;

3-2/ Sans priorité.

A l'intérieur de chaque groupe ou sous-groupe, les agents sont classés par ordre d'ancienneté administrative.

POINTS PARTICULIERS :

ALD : ce type d'affectation sera supprimé au plan national à compter de 2020. Au 31 décembre 2017, 8000 agents étaient affectés « ALD » avec ou sans RAN. L'objectif affirmé est également de réduire au maximum le nombre d'ALD au département.

Pour ce faire, serait mis en place un dispositif de régularisation sous forme d'une priorité éventuelle sur le poste occupé lors du basculement « départementalisation ». Il consisterait à offrir la possibilité aux ALD de demander leur affectation sur le poste qu'ils occupent s'il est vacant, dans le cadre du mouvement local, sans faire jouer la règle de l'ancienneté, sauf exception dans « l'intérêt du service ». Si le nombre d'ALD est supérieur au nombre de postes vacants dans le service, la règle de l'ancienneté jouerait entre-eux.

Cette procédure de régularisation interviendrait une seule fois, à effet du 1^{er} septembre 2019 dans les 14 directions de préfiguration et au 1^{er} septembre 2020 pour les autres directions, soumis à l'avis de la CAPL du corps concerné.

Les ALD qui n'auraient pas obtenu une affectation sur un poste vacant ou sur un autre poste ouvert au mouvement local deviendraient « ALD locaux », et seraient affectés sur le périmètre entier du département. Ils pourraient de nouveau participer au mouvement local dès l'année suivante.

Priorités pour réorganisation/suppression emploi : l'exercice du droit a priorité ne sera valable qu'au titre de l'année de l'événement et ne sera pas reconductible dans le temps en cas de repositionnement insatisfaisant (cf. 2-1 supra).

Délais de séjour : le directeur aura la faculté de lever ponctuellement la durée de séjour d'un agent soit dans l'intérêt du service soit au regard de sa situation personnelle. Les « ALD locaux » ne seraient pas astreints au délai de séjour de 2 ans entre deux mutations. De même, en cas de rapprochement familial, y compris dans le cadre du mouvement local, la durée de séjour demeurera d'un an comme pour le mouvement national.

Le calendrier des mouvements, leur articulation ainsi que le mode de fonctionnement et le champ de compétence des nouvelles CAPL seront présentés par la DG d'ici la fin du premier semestre. Il conviendra d'être particulièrement attentif à ce deuxième volet.

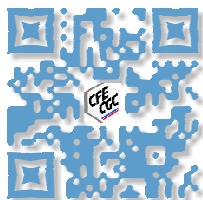
*
* *

En l'état, ces réformes ne sont pas entièrement critiquables et certaines constituent même des améliorations pouvant apporter des réponses positives à des situations particulières : réduction du nombre d'ALD, primauté aux agents déjà dans le département dans un contexte de restructuration, résorption des vacances.

Les nouvelles règles consacrent la prééminence du niveau départemental avec le mouvement local mais également une évolution du rôle des CAPL appelées à les contrôler. Pour l'heure, nous attendons de connaître le détail du dispositif, mais nous notons d'ores et déjà que les CAPL vont sortir affaiblies du fait de la diminution du nombre d'élus aux prochaines élections.

La mise en place de la « départementalisation » des affectations est très liée à l'actualité et aux nouvelles restructurations du réseau prévisibles. La volonté est patente de donner aux directeurs locaux un instrument de gestion décisionnelle pour les aider à faire face aux bouleversements à venir.

Outre le rôle qui pourra être joué par les instances du dialogue social local, le bon fonctionnement du nouveau dispositif sera fonction également de la personnalité et du savoir faire du directeur local. Sa correcte mise en oeuvre dépendra aussi du niveau de contraction subi par le département sur les emplois et les structures.



La CGC DGFIP et le SNC-DGFIP se battent à vos côtés pour défendre vos droits.
Pour recevoir régulièrement nos informations
Renvoyez par courriel votre demande expresse à :
cgcdgfip.bn@dgfip.finances.gouv.fr
ou à : sncdgfip.bn@dgfip.finances.gouv.fr

